AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

213C1958
FR0000051732-FS0749

17 décembre 2013

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ATOS SE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 16 décembre 2013, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de seuils suivantes, intervenues le 16 décembre 2013 :

 - la société de droit allemand Siemens Beteiligungen Inland GmbH (SBI)[1] (St.-Martin-Strasse 76, 81541 Munich, Allemagne) a déclaré avoir franchi en baisse, les seuils de 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société ATOS et ne plus détenir aucune action de cette société ;

 - la société de droit allemand Siemens Aktiengesellschaft (Siemens AG) (Wittelsbacherplatz 2, 80333 Munich, Allemagne) a déclaré avoir franchi en hausse, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société ATOS et détenir 12 483 153 actions ATOS représentant autant de droits de vote, soit 13,24% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ces franchissements de seuils résultent du transfert hors marché à la société Siemens AG de la totalité des actions ATOS préalablement détenues par la société SBI.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « En application du VII de l'article L. 233-7 du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la société Siemens AG (Siemens) déclare que :

 - l'acquisition des titres ATOS, détenus préalablement par Siemens Beteiligungen Inland GmbH, par Siemens a été réalisée par recours à des fonds propres ;

 - Siemens agit de concert avec Siemens Beteiligungen Inland GmbH, sa filiale à 100%, mais n'agit de concert avec aucune autre partie extérieure au groupe Siemens ;

 - à la date de cette déclaration, Siemens n'envisage pas d'autres acquisitions d'actions ATOS ;

 - Siemens n'envisage pas d'acquérir le contrôle d'ATOS ;

 - Siemens n'envisage pas de modifier sa stratégie à l'égard d'ATOS ou de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

[1] Détenue à 100% par Siemens AG.
[2] Sur la base d'un capital composé de 94 298 172 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- Siemens ne détient aucun des instruments financiers ou accords visés aux 4° et 4 bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- Siemens n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ATOS ;

- conformément à l'accord de conservation de titres (*lock-up agreement*) conclu le 20 mai 2011 entre Siemens et ATOS, un représentant de Siemens a été nommé au conseil d'administration d'ATOS par décision de l'assemblée générale des actionnaires d'ATOS du 1er juillet 2011. Siemens n'a pas l'intention de demander la nomination d'un membre supplémentaire au conseil d'administration d'ATOS. »
